

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
 Union - Discipline - Travail

ARRETE N° 0294 /MT/ANAC du 13 OCT. 2006
 Relatif à l'obligation d'emport et d'utilisation d'un
 système anticollision de type ACAS II installé à bord
 des aéronefs dans l'espace aérien de Côte d'Ivoire

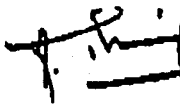

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI) signée à Chicago le 07 décembre 1944 et entrée en vigueur en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire le 30 novembre 1960 ;
- Vu la loi n° 63-528 du 26 décembre 1963, relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;
- Vu le décret n° 97-231 du 16 avril 1997 portant création d'un Etablissement Public National à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu le décret n°97-326 du 04 juin 1997 portant nomination du Directeur de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu le décret n°2006-306 du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETE

SERVICE DE L'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION AERIEENNE	YAIR
	SA
	ST
ENREGISTREMENT N° 976	

- Article 1 :** L'emport et l'utilisation d'un système anticollision de type ACAS II installé à bord des aéronefs est rendu obligatoire dans l'espace aérien de la République de Côte d'Ivoire dans les conditions fixées aux articles ci-après.
- Article 2 :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les aéronefs civils à turbomachine à voilure fixe ayant une masse maximale au décollage certifiée supérieure à cinq mille sept cent kilogrammes (5 700 kg) ou autorisés à transporter plus de dix-neuf (19) passagers.
- Article 3 :** Le système anticollision de type ACAS II installé à bord des aéronefs devra fonctionner conformément aux dispositions de l'Annexe 10 de l'OACI, Volume IV.
- Article 4 :** Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Abdel Aziz THIAM

Ampliations :

- Bureau Régional de l'OACI à Dakar
- Direction Générale ASECNA
- Agence Nationale de l'Aviation Civile
- Représentation de l'ASECNA
- Compagnies aériennes
- Exploitants et propriétaires d'aéronefs